

Politique d'acquisition du Musée d'Ethnographie de Genève

SOMMAIRE

Préambule	p. 2
1. POSITIONNEMENT DU MEG	p. 2
1.1. Le MEG, un musée centenaire d'envergure internationale	p. 3
1.2. L'enrichissement des collections	p. 3
2. CADRE LEGISLATIF ET ETHIQUE	p. 4
2.1. Rappel du cadre législatif et éthique de la politique d'acquisition du MEG	p. 4
2.2. Code de déontologie du MEG et Commission de déontologie	p. 4
2.3. Application des législations et accords internationaux	p. 4
2.3.1. LTBC	p. 4
2.3.2. Accords bilatéraux	p. 4
2.3.3. Impact de LTBC sur les musées de la Confédération	p. 5
3. EVALUATION D'UNE ACQUISITION POTENTIELLE	p. 6
3.1. Les critères généraux	p. 6
3.1.1. Conditions fondamentales à l'acquisition de nouvelles pièces/collections	p. 6
3.1.2. Priorités d'acquisition et développement des collections	p. 6
3.1.3. Contexte du musée à Genève, en Suisse et en Europe	p. 7
3.2. Critères inhérents au choix des pièces susceptibles d'enrichir les collections	p. 7
3.2.1. Les collections actuelles du MEG	p. 7
3.2.2. Artefacts à caractère ethnographique	p. 7
3.2.3. Iconographie	p. 8
3.2.4. Photographie, audiovisuel	p. 8
3.2.5. Archives papier	p. 9
3.2.6. Archives sonores	p. 9
3.2.7. Conclusion	p. 9
4. MODES ET PROCÉDURES D'ACQUISITION	p. 10
4.1. Conditions légales et éthiques en vue d'une acquisition	p. 10
4.2. Création d'une nouvelle commission d'acquisition	p. 11
4.3. Le cadre des procédures d'acquisition	p. 11
4.3.1. Constitution du dossier de proposition d'acquisition	p. 11
4.3.2. Legs ou don à un musée municipal genevois	p. 11
4.3.3. Responsabilité des conservateurs-trices	p. 12
4.3.4. Conditions particulières	p. 12
ANNEXE	
Proposition d'acquisition d'une pièce (formulaire)	p. 13

PREAMBULE

Le MEG est l'un des pôles muséaux de la Ville de Genève, avec les Conservatoire et Jardin botaniques, les Musées d'art et d'histoire et le Muséum d'histoire naturelle.

Un cadre de référence édité par le Département de la culture pour les Musées municipaux de la Ville de Genève rappelle que ces derniers sont des services publics, des lieux de conservation et des lieux d'accueil des publics.

1. POSITIONNEMENT DU MEG

Trois mots caractérisent le projet muséal du MEG : ouverture, excellence et audace. Ouverture aux publics, aux questions sociétales de notre temps, à la diversité ; excellence dans l'accueil, la recherche scientifique et la conservation d'un patrimoine culturel public, gestion éthique et durable ; audace, enfin, dans la manière de concevoir et présenter les expositions : franche, non alignée idéologiquement, affranchie des modes et des conventions.

Une politique d'acquisition en phase avec un programme de recherche scientifique constitue l'un des objectifs institutionnels majeurs pour atteindre cette vision.

Le positionnement du MEG suit les principes édictés par le Conseil international des musées (ICOM), à savoir :

- « La mission d'un musée est d'acquérir, de préserver et de valoriser ses collections afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et scientifique. Ses collections constituent un important patrimoine public, occupent une position particulière au regard de la loi et jouissent de la protection du droit international. À cette mission d'intérêt public est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d'accessibilité et de cession responsable. » (code de déontologie de l'ICOM, 2006, préambule)

- « La politique des collections appliquée par le musée doit clairement souligner leur importance en tant que témoignages de premier ordre. Elle doit aussi s'assurer que cette démarche n'est pas uniquement dictée par les tendances intellectuelles du moment ou par des habitudes du musée. » (code de déontologie de l'ICOM, art. 3.1)

1.1. Le MEG, un musée centenaire d'envergure internationale.

La collection du MEG, l'une des deux plus importantes de Suisse par sa taille, est reconnue internationalement. Le Musée se distingue par son exceptionnelle couverture de tous les continents et de la plupart des pays, suscitant l'admiration et la curiosité permanente des publics. L'intérêt des visiteurs pour l'anthropologie sociale et culturelle, démarche essentielle à la compréhension des cultures et des faits sociaux, assure le succès croissant des expositions de référence et de synthèse du MEG. L'importance de ses collections ethnographiques s'explique par l'ouverture exceptionnelle de Genève sur le monde, et ce depuis des siècles. Le fonds d'objets le plus ancien, qui remonte au 18^e siècle, provient de collectionneurs passionnés et éclairés, de marchands, de missionnaires et de scientifiques. Disséminées dans plusieurs institutions, les collections ethnographiques furent rassemblées

en 1901 à la villa Mon Repos, accueillant le Musée d'ethnographie que venait de fonder Eugène Pittard. En 1941, le Musée d'ethnographie s'installe dans l'ancienne école du Boulevard Carl-Vogt. Le Conseil municipal souligne alors la valeur prospective de l'Institution, ses vertus éducatives et sa dimension internationale.

A l'aube de son plus grand projet d'agrandissement et en prévision d'un programme ambitieux d'expositions, la question des acquisitions au sein du MEG n'a jamais été autant d'actualité.

1.2. Mission d'enrichissement des collections

Depuis la création du MEG, le fonds des collections, tous départements confondus, s'est vu continuellement enrichi par les collectes lors des missions de terrain effectuées par les conservateurs-trices et directeurs-trices du musée, par des chercheurs mandatés ou par le biais des campagnes d'achats ainsi que les multiples dons et legs dont l'Institution a été bénéficiaire.

Afin de relancer le développement de ses collections, notamment pour documenter des phénomènes sociaux et culturels contemporains et par là enrichir ses expositions, le MEG définit ici une politique d'acquisition qu'il mettra ensuite en oeuvre. Celle-ci s'inscrit dans la poursuite et le développement des missions de base du MEG :

- l'intensification des recherches de terrain et de celles portant sur les collections ethnographiques
- le perfectionnement de la conservation et de la gestion des collections
- l'augmentation de la diffusion scientifique et culturelle, principalement au travers des expositions

Les indicateurs de suivi de cette politique appliquée aux collections seront :

- L'accroissement qualitatif des collections
- L'augmentation du nombre d'objets exposés sur une période donnée
- L'augmentation du nombre d'objets publiés
- L'augmentation du nombre de prêts pour des expositions
- L'avancement des programmes de conservation-restauration
- Le développement des outils de gestion des collections

Le directeur de l'institution et les conservateurs-trices responsables des collections ont pour mission d'appliquer la politique d'acquisition dans le but d'enrichir les collections.

La politique d'acquisition est évolutive et doit être revue périodiquement.

La politique d'acquisition, conformément au code de déontologie de l'ICOM, est rendue publique au travers des organes de diffusion du Musée.

Le document d'orientation sur le positionnement et les missions des musées de la Ville de Genève constitue le texte de référence dont est inspirée la politique d'acquisition du MEG.

2. CADRE LEGISLATIF ET ETHIQUE

2.1. Rappel du cadre législatif et éthique dans lequel s'inscrit la politique d'acquisition du MEG

En tant que musée au sein de la Confédération Suisse et membre du Conseil international des musées (ICOM), le MEG s'engage, dans le développement de sa politique d'acquisition, à suivre scrupuleusement les recommandations du code de déontologie de l'ICOM (version 2006) dont l'interprétation est normée d'après la législation et les traités internationaux, et à agir en conformité avec la loi fédérale suisse sur le transfert des biens culturels (LTBC) promulguée en juin 2005 et non rétroactive.

2.2. Code de déontologie du MEG et Commission de déontologie de la Ville de Genève

La politique d'acquisition est établie en conformité avec les principes avancés par le code de déontologie du MEG en matière d'éthique et de développement durable. Le code de déontologie du MEG est en tous points conforme au code de déontologie de l'ICOM, augmenté d'articles spécifiques aux pratiques du MEG. Le MEG travaille en collaboration avec la Commission de déontologie des musées et le service juridique de la Ville de Genève quand leur contribution se révèle nécessaire.

2.3. Application des législations et accords internationaux

2.3.1. LTBC

La loi fédérale sur le transfert des biens culturels LTBC représente la mise en œuvre pour la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 1970. Elle règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation, le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse et les mesures de lutte contre leur transfert illicite. Par cette loi, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites de biens culturels. Cette loi, promulguée en 2005, est non rétroactive.

LTBC. Art. 15 : Transfert des bien culturels à des institutions de la Confédération :

1. Les institutions de la Confédération ne doivent ni acquérir, ni exposer des biens culturels :
 - a. qui ont été volés, dont le propriétaire a été dessaisi sans sa volonté ou qui sont le produit de fouilles illicites.
 - b. qui font partie du patrimoine culturel d'un autre Etat et qui en ont été exportés illicitement.
2. Les institutions de la Confédération à qui de tels biens sont proposés informent sans délai le service spécialisé (Office fédéral de la culture OFC, Service spécialisé Transfert international des biens culturels).

2.3.2. Accords bilatéraux

En vertu de la loi fédérale LTBC du 20 juin 2003, le Conseil fédéral peut, afin de sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure, ainsi que d'assurer la protection du patrimoine culturel, conclure des traités internationaux (accords bilatéraux) portant sur l'importation et le retour des biens culturels avec les Etats qui ont

ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970. Ces accords bilatéraux ont pour objectif d'empêcher le trafic illicite de biens culturels entre les deux Etats parties.

Le Conseil fédéral a déjà conclu de tels accords avec l'Italie (oct. 2006 ; entré en vigueur en 2008), le Pérou (déc. 2006 ; non entré en vigueur), la Grèce (mai 2007 ; non entré en vigueur), et la Colombie (2010 ; non entré en vigueur).

2.3.3. Impact de la loi LTBC sur les musées de la Confédération

En matière d'acquisition, la loi LTBC contient des dispositions applicables aux institutions de la Confédération. Ces obligations correspondent pour l'essentiel au code de déontologie des professionnels de musée, adopté le 4 novembre 1986 par l'ICOM, que les musées se sont imposés à eux-mêmes. À terme, la vigilance accrue exercée lors de l'acquisition des biens culturels permettra d'éviter que des biens culturels, dont l'origine douteuse pourrait devenir un handicap pour les collections et leur réputation, n'entrent dans les collections publiques. La possibilité d'obtenir une garantie de restitution pour les biens culturels entrés temporairement en Suisse à des fins d'exposition répond à une préoccupation importante des musées suisses, pour lesquels les échanges internationaux de biens culturels sont vitaux. (Extrait du Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels. 21 nov. 2001 ; paragraphe 3.4.2.2)

En cas de litige concernant un bien culturel, le MEG aura comme premier interlocuteur l'Office fédéral de la culture (OFC), dont le Service spécialisé Transfert international des biens culturels représente la Suisse auprès des autorités étrangères dans les questions relevant du transfert des biens culturels.

3. EVALUATION D'UNE ACQUISITION

3.1. Les critères généraux

3.1.1. Conditions fondamentales à l'acquisition de nouvelles pièces ou collections

- Toute acquisition doit respecter les dispositions légales et éthiques en vigueur et ne doit jamais compromettre la confiance du public vis-à-vis de l'institution. L'intégrité du musée et de ses collections n'est pas négociable.
- L'acquisition des collections constituées préalablement par des tiers n'est possible que si ces collections sont bien documentées en matière de provenance et de mode original de collecte.
- Se mettre en « compétition » avec d'autres établissements publics pour l'acquisition de collections qui relèvent de leurs domaines de compétence est contraire au rôle social d'un musée en tant que gérant du patrimoine, et doit être évité. Lors des achats, on tiendra compte de ce qui figure déjà dans d'autres collections publiques, en particulier les collections publiques de la Ville de Genève.
- Tout nouvel objet susceptible d'intégrer les collections du MEG doit surpasser en qualité (esthétique, historique, documentaire, etc.) les pièces de nature similaire, inventoriées précédemment au musée.
- Le volume et l'état des nouvelles acquisitions doivent permettre de pouvoir les conserver dans le musée pour une durée indéterminée et dans de bonnes conditions. L'avis du personnel chargé de la conservation-restauration sera systématiquement sollicité.

3.1.2. Priorités d'acquisition et développement des collections

La politique d'acquisition du MEG doit pérenniser la logique des collections existantes, soutenir le travail de recherche scientifique et le programme des expositions, étant entendu que les collections sont à la fois outils de travail et objets d'étude.

- Un premier principe veut que les nouvelles acquisitions s'effectuent de préférence dans le cadre de *projets de recherche et d'exposition* qui représentent une concrétisation des objectifs au niveau des différentes disciplines.
- Un second principe concerne le *renforcement des collections phares*, qui sont définies pour chaque département en fonction de leur valeur scientifique, historique ou documentaire sur la base de critères thématiques, régionaux et typologiques.
- Des critères thématiques doivent être déterminés par collection ou discipline, pour parvenir à la définition d'un nombre limité de thèmes prioritaires qui aient une pertinence scientifique. Selon un ordre hiérarchique, ces thèmes feront l'objet de recherches actives et de publications, ou reflèteront des traditions se développant sur la longue durée.

Il convient d'établir des critères de qualité pour l'enrichissement des collections dont on déterminera les limites. Il est nécessaire de compléter les collections majeures du MEG afin d'assurer son avantage comparatif dans certains domaines. Cependant, l'opportunité de

compléter le fonds du musée selon de nouvelles thématiques et en rapport avec des aires culturelles jusque là non représentées n'est pas à exclure de la politique d'acquisition.

3.1.3. Contexte des musées à Genève, en Suisse et en Europe.

Pour toute proposition d'acquisition il convient d'évaluer si, d'une part, l'objet ou la collection en question correspond à la politique d'acquisition du MEG et, d'autre part, si cet objet ou cette collection ne serait pas mieux conservé, étudié et plus utile à la réalisation de projets d'exposition dans d'autres musées, au niveau local, puis national et international.

Dans une telle perspective, lorsqu'une acquisition proposée au MEG ne figure pas au centre de sa politique d'acquisition, il faut impérativement tenir compte des politiques d'acquisition des autres musées d'ethnographie. Cette coopération, ce partage des compétences et cette capacité de conservation font partie intégrante des recommandations du code de déontologie de l'ICOM.

3.2. Critères inhérents au choix des pièces susceptibles d'enrichir les collections du MEG :

3.2.1. Les collections actuelles du MEG

Le MEG se trouve actuellement en possession de 72'149 objets ou lots d'objets (+ documents iconographiques, audiovisuels et photographiques).

Les pièces dans les collections du MEG sont des artefacts auxquels on attribue une valeur « ethnographique ». Ils sont issus de toutes les périodes historiques – objets archéologiques, antiquités, objets historiques, objets récents et contemporains. Il s'agit principalement d'objets artisanaux ou artistiques uniques, ou même d'objets manufacturés et industriels dans une proportion variable selon les départements. Le musée conserve également des collections de photographies, de films, d'iconographie, d'archives et d'enregistrements sonores. Les collections de livres sont gérées par la bibliothèque et ne sont pas reprises ici. Elles font déjà l'objet d'une politique d'acquisition distincte.

Ces objets sont classés en 7 départements :

Afrique (plus de 17'000 pièces) ; Amérique (plus de 12'000 pièces) ; Asie (plus de 14'000 pièces) ; Europe (plus de 20'000 pièces) ; Ethnomusicologie (environ 2'300 pièces) ; Océanie (environ 5'000 pièces) ; Anthropologie visuelle (400 documents audiovisuels et un fonds estimé à 130'000 photographies), auxquels pourront s'ajouter environ 15'000 supports audio dans le cas d'une intégration des collections des AIMP. Les documents iconographiques (environ 8'000 pièces) se rapportent principalement au département Europe. Chacune des collections est en principe gérée par un-e conservateur-trice qui en assure la conservation, la documentation, l'étude, le développement et l'accessibilité pour la recherche et les expositions.

3.2.2. Artefacts à caractère ethnographique

Le MEG entend suivre le principe édicté par l'ICOM selon lequel : « La politique des collections appliquée par le musée doit clairement souligner leur importance en tant que témoignages de premier ordre. Elle doit aussi s'assurer que cette démarche n'est pas uniquement dictée par les tendances intellectuelles du moment ou par des habitudes du musée. » (code de déontologie de l'ICOM, art. 3.1)

Critères inhérents à l'évaluation des pièces susceptibles d'enrichir les collections du MEG :

- La notion d' « authenticité », dont la définition varie selon le contexte de création et d'usage des pièces en question, reste le critère fondamental à respecter.

Le MEG se propose d'acquérir des objets d'art ou d'artisanat mais ne complètera plus à l'avenir ses collections d'objets produits dans un contexte industriel, trop éloigné des intérêts principaux du musée. La collecte de tels objets ne connaît en effet potentiellement aucune limite et le MEG ne souhaite pas entrer en concurrence avec d'autres institutions muséales sur ce terrain.

- La motivation d'acquisition est ainsi établie selon les qualités de l'artefact en matière de valeur historique (rareté, biographie, provenance), ethnographique (rareté, représentativité, technique, style, forme), esthétique ou documentaire.

Pour satisfaire à l'un des aspects de son projet qui est de traiter de phénomènes sociaux contemporains, et contourner la cherté des « arts traditionnels » sur le marché, le MEG doit également pouvoir acquérir des pièces produites à la période contemporaine, incluant celles qualifiées « d'art contemporain ».

3.2.3. Iconographie

Les documents iconographiques sont actuellement sous la responsabilité de plusieurs conservateurs en fonction de leur provenance géographique. Il revient donc aux conservateur/trices de poursuivre les acquisitions dans ce domaine. Les critères de qualité et d'intérêt scientifique et/ou esthétique sont identiques à ceux appliqués aux objets.

Compte tenu de la relative facilité d'acquérir certains éléments iconographiques reproduits mécaniquement et considérant le coût élevé de leur conservation, une prudence particulière sera de mise pour cibler précisément les acquisitions sur les objets bidimensionnels les plus utiles, significatifs ou de plus grande valeur pour la collection.

Une politique d'acquisition spécifique sera définie avec exactitude, en tenant compte notamment des collections de documents iconographiques conservées au sein d'autres institutions de la Ville de Genève, en particulier le Centre d'iconographie genevoise qui abrite déjà les collections iconographiques de la BGE et des MAH.

3.2.4. Photographie, audiovisuel

De même que les objets ethnographiques acquis sont en principe authentiques, de qualité et/ou présentant un intérêt scientifique avéré, les photographies et les films (sous tous formats) sont avant tout des documents originaux de qualité, que le MEG doit pouvoir reproduire, diffuser et/ou exposer de manière utile. Lorsque les droits d'exploitation ne peuvent être cédés au MEG, le coût d'une exploitation éventuelle doit être mis en balance au moment de l'acquisition.

- La politique d'acquisition dans ce domaine se concentre désormais logiquement sur les collections de photographies réalisées par des anthropologues, ethnologues ou ethnographes, et non la photographie artistique, journalistique ou documentaire. De plus, seuls les originaux ou ensembles d'originaux dont la numérisation paraît enrichissante pour le fonds du MEG peuvent être considérés comme dignes d'intérêt,

à l'inverse des copies, archivées au sein d'autres institutions (cinémathèques, iconothèques, centres de documentation).

Dans ce domaine, le MEG peut s'appuyer en Suisse sur les compétences et le conseil de MEMORIAV.

La pertinence du développement d'une collection de documents audiovisuels originaux sera à évaluer en fonction des besoins réels, des compétences, des moyens techniques et budgétaires du MEG. Les acquisitions ne se poursuivent pas aujourd'hui dans ce sens.

Par ailleurs, l'intérêt des acquisitions futures de films ethnographiques devra être jaugé à l'aune de la politique qui sera définie par la bibliothèque-médiathèque du MEG. Cette collection, tout comme celle de la bibliothèque, est constituée de documents publiés et pour lesquels tous les droits ne peuvent être acquis. Ces collections ne peuvent être qualifiées de « patrimoniales » et ne relèvent donc pas de la politique d'acquisition des collections du MEG.

3.2.5. Archives papier

Le MEG ne disposant pas du personnel qualifié et des infrastructures pour l'enregistrement, l'inventaire, la conservation et l'exploitation d'archives papier, l'acquisition de nouveaux fonds d'archives est à envisager avec prudence.

Conformément à la loi, les fonds d'archives historiques existants sont en cours de transfert aux Archives de la Ville de Genève pour y être inventoriés et faciliter aux chercheurs leur accessibilité.

3.2.6. Archives sonores

Les Archives internationales de Musique populaire (AIMP) sont le dépositaire de référence d'archives sonores, dont le siège est au musée depuis 1944. Les archives sonores propres au MEG sont conservées et gérées par les AIMP.

Une proposition d'intégration des AIMP au patrimoine du MEG est en cours d'élaboration. Elle nécessitera la définition précise d'une politique d'acquisition des documents sonores.

3.2.7. Conclusion

Pour tous les types de collections susmentionnés, il convient de pouvoir argumenter clairement les limites de compétence et de spécialisation du MEG. Une définition clarifiée du positionnement du MEG, comme institution de référence dans le domaine de l'anthropologie, est essentielle dans son rapport aux autres musées genevois et suisses.

La dynamique de la politique d'acquisition, sous la responsabilité du directeur du MEG, doit pouvoir évoluer parallèlement aux projets de recherche scientifique et être rythmée par le programme des expositions selon un plan pluriannuel.

4. MODES ET PROCEDURES D'ACQUISITION

Dans la mise en œuvre de sa politique d'acquisition, le MEG s'engage à établir une politique d'achats sur le marché de l'art et auprès des particuliers, ainsi qu'à contrôler la teneur des legs et dons proposés à l'institution. Les nouvelles acquisitions seront mentionnées dans les publications éditées par le MEG.

Il convient de rappeler que les objets acquis par les musées municipaux sont propriété de la Ville de Genève, cette dernière est donc seule à détenir l'autorité juridique sur les acquisitions (achats, dons, legs).

4.1. Conditions légales et éthiques en vue d'une acquisition

- L'acquisition d'objets ou de collections se déroule idéalement *sur le terrain des recherches* ou à proximité de celui-ci. Les collectes de terrain sont engagées dans le respect des communautés locales et de l'environnement. Elles doivent également prendre en compte les normes scientifiques et se soumettre aux obligations législatives nationales et internationales en vigueur (code de déontologie de l'ICOM 3.3).
- L'acquisition d'objets ou de collections peut se faire *auprès de particuliers, de marchands ou de maisons de vente aux enchères*, dans le respect du code de déontologie. Chaque objet ou collection, acquis par achat, don, prêt, legs ou échange, doit être accompagné de documents attestant de sa propriété. Un acte de propriété dans un pays donné ne correspond pas forcément à un titre de propriété en règle dans le pays d'origine (code de déontologie de l'ICOM 2.2).

Toujours dans ce sens, il est du devoir des conservateurs responsables de collections du MEG d'être en mesure d'établir l'historique le plus complet de l'objet convoité depuis sa découverte ou sa création. (code de déontologie de l'ICOM 2.3).

Dans des cas exceptionnels, il se peut qu'un objet sans provenance attestée représente en soi un tel enrichissement des connaissances qu'il devient de l'intérêt public de le préserver. L'acceptation d'un tel objet dans la collection d'un musée doit dépendre de la décision de spécialistes du domaine, sans parti pris national ou international (code de déontologie de l'ICOM 3.4).

Les investigations nécessaires permettant d'assurer un titre de propriété en règle doivent être menées par les responsables de collections. En cas de difficulté (problèmes d'identification, suspicion d'objets volés, etc.), l'ICOM incite les musées à collaborer avec l'OFC, à consulter les listes rouges des biens culturels en péril publiées par l'ICOM ainsi que le registre international des objets volés (The Art Loss Register).

- Aucune acquisition (achat, don, legs, échange, etc.) ne devra se faire sous certaines restrictions ou obligations imposées par son précédent propriétaire (celle d'exposer

en un lieu et pour une durée définie, par exemple). Tous les objets acquis sont en principe destinés à être exposés. Si le MEG a un devoir moral d'exposer les dons, les conditions de cette exposition ne peuvent faire l'objet d'un contrat.

- Les acquisitions se font dans le respect du *code de déontologie professionnelle* du MEG. Il est notamment à rappeler que les dons provenant d'une personne ne doivent pas être suivis ou précédés d'achats de la même source.
- Le don ou legs proposé au musée doit impérativement posséder une provenance : le nom de la personne à la source d'une acquisition de la sorte figure sur les dossiers d'acquisition. Un don n'est anonyme que s'il l'est dans la réalité.

4.2. Création d'une commission d'acquisition

Le règlement de l'ancienne commission d'achats du MEG chargée de préavisier sur les propositions d'achat ou d'échange d'objets de la collection soumises par le directeur du Musée a été abrogé le 4 mars 2003.

Il est dans l'intérêt de l'institution, parallèlement à la mise en œuvre de sa politique d'acquisition, de rétablir cette commission en modifiant ses statuts et règlements. Celle-ci sera réunie pour délibérer sur les propositions d'achat, de dons ou de legs d'une valeur de plus de 10'000 CHF.

Elle sera accompagnée dans ses décisions par un collège d'experts neutres mandatés selon leurs spécialités pour statuer sur la qualité des pièces proposées à l'achat par le directeur ou offertes au musée par don ou legs et émettre un avis extérieur quant aux manques à combler dans les collections préexistantes.

4.3. Le cadre des procédures d'acquisition

4.3.1. Constitution du dossier de proposition d'acquisition

Toute nouvelle proposition d'acquisition doit être présentée au directeur du MEG par le biais d'un **formulaire d'acquisition** dans lequel le-la conservateur-trice fournit les informations essentielles concernant la pièce et son historique ainsi qu'une description détaillée et motive son choix d'acquisition.

Ce formulaire doit être accompagné d'un dossier d'acquisition comprenant divers documents de propriétés et relatifs à la pièce elle-même (archives, analyses).

4.3.2. Legs ou don à un musée municipal

Les objets acquis par les musées étant propriété de la Ville de Genève, la procédure en cas de legs ou don relève des compétences du Conseil administratif de la Ville de Genève, seul à détenir l'autorité juridique sur les acquisitions (achats, dons, legs). Tout don, donation ou legs doit être soumis à l'approbation formelle du Conseil administratif et évalué par les services compétents (voir procédure DGA 04.0020.00, teneur dès le 18.01.1999). Chaque proposition est donc transmise par le directeur du MEG au CA (Conseil administratif).

4.3.3. Responsabilité des conservateurs-trices

Les conservateurs-trices ont pour mission d'encadrer de manière professionnelle l'accroissement des collections, en s'appuyant sur un *plan d'acquisitions* formulé en regard des collections préexistantes. Leur mission consiste par ailleurs à porter au niveau d'excellence les conditions de conservation et de stockage des collections. Ces objectifs impliquent, dans le cadre d'une procédure d'acquisition, plusieurs obligations.

Mise à part la plus-value apportée au fonds du MEG par l'objet ou l'ensemble d'objets proposé à l'acquisition, l'un des critères de validation par le conservateur doit en être l'analyse technique :

- La critique historique interne et externe
- La vérification de l'authenticité des matériaux et des patines
- L'évaluation des travaux de consolidation/restauration nécessaires, en termes de faisabilité et de coût pour l'institution
- L'évaluation des conditions de conservation : volume disponible et conservation préventive à mettre en place

Pour chaque acquisition, le/la responsable de collection doit s'assurer de la capacité d'inventorier, de documenter, de publier et d'exposer l'objet/la collection dans des délais raisonnables.

4.3.4. Conditions particulières

Le MEG n'envisage pas la possibilité de recevoir des objets en dépôt en dehors des emprunts habituels pour des expositions temporaires.

Le MEG peut recevoir en don des objets authentiques et de qualité qui ne seront pas enregistrés à l'inventaire du patrimoine mais feront partie du matériel didactique du service de la médiation culturelle et scientifique. Des modalités particulières sont prévues pour les objets destinés à des fins d'enseignement et de manipulation courante (code de déontologie de l'ICOM 2.8). Dans ce sens, les collections du secteur de la médiation culturelle et scientifique ne sont pas soumises de la même manière à la politique d'acquisition du MEG.

Parmi les objets parfois nombreux et redondants acquis pour la scénographie d'une exposition, ne seront conservés et enregistrés à l'inventaire du patrimoine que ceux qui répondent pleinement à la politique d'acquisition et de développement des collections (les objets qui ne sont pas retenus ne doivent donc pas être acquis avec les fonds destinés au développement des collections).

PROPOSITION D'ACQUISITION D'UNE PIECE. TOUS DÉPARTEMENTS DU MEG

Conservateur-trice en charge du dossier

Département :

Nom, prénom :

Fiche descriptive de la proposition

Description succincte de l'objet :
Période de fabrication :
Pays de provenance :
Région de provenance :
Auteur/Créateur :
Lieu de fabrication :
Population :
Style :
Terme vernaculaire :
Typologie :
Matière :
Dimensions :
Période de récolte/acquisition :
Lieu de récolte/acquisition :

Formulaire d'acquisition

Historique complet :

Propriétaire actuel

Nom, prénom :

Adresse :

Tel. :

E-mail :

Mode d'acquisition :

Achat

Montant en CHF :

Mode d'acquisition :

Don

Donation

Legs

Estimation en CHF de la valeur de l'objet :

Lieu actuel de conservation de l'objet :

Analyse critique de la pièce proposée

Critique interne (analyser le « contenu », son état général, sa cohérence) :

Critique externe (situer la pièce dans son contexte) :

Priorités d'acquisition

L'objet entre dans les collections du MEG en cohérence avec le champ de compétence des politiques d'acquisition des musées de la Ville de Genève et des musées d'ethnographie suisses.

Commentaire:

Cette acquisition s'effectue dans le cadre de projets de recherche ou d'exposition.

Commentaire :

Commentaire :

Cette acquisition participe du renforcement des collections phares du musée.

Commentaire :

Cette proposition d'acquisition surpasse les pièces de nature similaire inventoriées précédemment au musée par sa valeur :

historique (rareté, biographie, provenance)

ethnographique (rareté, représentativité, technique, style, forme)

esthétique

Commentaire :

Cadre légal et déontologique

Cette acquisition répond aux principes avancés par le Code de déontologie de l'ICOM.

Commentaire:

Cette acquisition est en conformité avec la loi fédérale sur le transfert des biens culturels (LTBC - 20 juin 2003).

La pièce en cours d'acquisition est entrée sur le territoire suisse :

avant 2005

après 2005

L'origine de la pièce en cours d'acquisition ne contrarie pas les accords bilatéraux établis entre la Suisse et l'Italie, le Pérou, la Grèce, la Colombie.

Commentaire :

En annexe (documents de propriété, documentation scientifique, documentation relative à la valeur de l'acquisition, archives photographiques) :

Date

Signature

Avis de l'équipe conservation-restauration

Evaluation de l'état général de la pièce : <input type="checkbox"/> Bon état <input type="checkbox"/> Etat moyen <input type="checkbox"/> Mauvais état
Traitements de conservation d'urgence : → heures d'intervention :
Traitements de conservation à prévoir : → heures d'intervention :
Traitements de restauration nécessaires en cas d'exposition : → heures d'intervention :
Evaluation des conditions de conservation
Climat:
Conditionnement - soutien particulier : → heures d'intervention :
Volume nécessaire :
Conditions particulières à l'exposition de l'objet :

Date

Nom, prénom

Signature

Avis du Directeur

- Favorable
- Défavorable

Commentaire :

Date

Signature